

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Fabricant de papier à bulletins de vote et
imprimeur des bulletins de vote**
— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550 et 322 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

**Règlement modifiant le Règlement sur le
fabricant de papier à bulletins de vote et
l'imprimeur des bulletins de vote***

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 322 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: «(L.R.Q., c. E-3.3, a. 322 et 550)».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur la retourne au directeur du scrutin.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35512

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Identification des candidats ayant le droit de faire
les recommandations des scrutateurs et des
secrétaires du bureau de vote**
— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

* Le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1971) et n'a pas été modifié depuis.